

R.G : 12/00871

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

Au fond

du 06 janvier 2012

RG :11/02439

ch n° 2 - Cab. 8

T...

C/

G...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 15 Avril 2014

APPELANTE :

Mme T...

née le 17 Juin 19XX à DAKAR (SÉNÉGAL)

représentée par Me Claire PRUNGNAUD, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/003249 du 09/02/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIME :

M. G...

né le 17 Novembre 19XX à DAKAR (SÉNÉGAL)

Non représenté

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 Octobre 2013**

Date des plaidoiries tenues en **Chambre du Conseil** : **19 Février 2014**

Date de mise à disposition : **08 Avril 2014**,

prorogé au 15 Avril 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne Marie DURAND, président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Emmanuelle CIMAMONTI** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire**, rendu en **Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Anne Marie DURAND, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 11 octobre 2007, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON a prononcé le divorce entre les époux T... et G..., et homologuant leur convention définitive a constaté :

que les parents exerçaient en commun l'autorité parentale sur l'enfant, N... née le 26 août 2004,

fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère,

organisé le droit de visite et d'hébergement du père,

fixé à 80 € la pension alimentaire due par le père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, outre indexation.

Par jugement en date du 2 septembre 2008, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON a organisé un droit de visite à la journée du père.

Par requête en date du 15 juillet 2011, Madame T... a saisi le juge aux affaires familiales de LYON pour obtenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale avec un droit de visite à la journée du père le samedi, de 10 heures à 17 heures chez les grands-parents maternels, au SENEGAL quand elle s'y rendra l'été, soit en août, soit en juillet.

La demanderesse a expliqué que depuis sa reconduite à la frontière en 2009, le père n'avait plus revu sa fille.

Par jugement réputé contradictoire en date du 6 janvier 2012, le juge aux affaires familiales a débouté Madame T... de l'intégralité de ses demandes, a dit que la présente décision devait être signifiée par voie d'huissier de justice, a condamné Madame T... divorcée G... aux dépens.

Le premier juge a estimé que la demanderesse ne fournissait aucun élément corroborant ses allégations.

Cette dernière a interjeté appel général le 6 février 2012 à l'encontre de ladite décision.

Par des conclusions transmises le 15 mai 2012, Madame T... demande à la cour de :

-réformer le jugement déferé et statuant un nouveau :

- dire et juger qu'elle exerce seule l'autorité parentale sur l'enfant mineure, née le 26 août 2004,

- constater que Monsieur G... ne peut exercer, du fait de son éloignement et de sa résidence au SENEGAL, son droit de visite tel qu'il a été fixé par jugement du juge aux affaires familiales rendu le 2 septembre 2008,

- suspendre, en conséquence, le droit de visite de Monsieur G... sur sa fille mineure,

- condamner Monsieur G... aux dépens et comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Monsieur G... n'a pas constitué avocat.

Une première ordonnance de clôture a été rendue le 20 novembre 2012, l'affaire fixée pour plaider le 28 février 2013 et mise en délibéré au 2 avril 2013.

Par un arrêt réputé contradictoire, en date du 2 avril 2013, la cour d'appel de LYON a :

sursis à statuer dans l'attente de la preuve de la remise de l'acte de signification de la déclaration d'appel et des conclusions ou des diligences accomplies en vain à cette fin,

renvoyé l'affaire à l'audience de la mise en état du 16 avril 2013.

Une nouvelle ordonnance de clôture a été rendue le 15 octobre 2013, l'affaire fixée pour plaider le 19 février 2014 et mise en délibéré à ce jour.

MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, prétentions et arguments des parties, la cour se réfère, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à la décision attaquée, aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ainsi qu'à l'arrêt de la

cour d'appel de LYON en date du 2 avril 2013.

Attendu que l'appel ayant été formé postérieurement au 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret 2009-1524 du 9 décembre 2009 et l'article 14 du décret 2010 -1547 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

Sur le sursis à statuer

Attendu que la cour d'appel a, par arrêt réputé contradictoire, sursis à statuer dans l'attente de la preuve de la remise de l'acte de signification, de la déclaration d'appel et des conclusions ou des diligences accomplies en vain à cette fin.

Attendu que l'appelant justifie, par la production de l'attestation de la transmission à l'autorité étrangère compétente avoir le 27 juin 2012 conformément à l'article 684 du code de procédure civile et l'accord bilatéral entre la FRANCE et le SENEGAL du 29 mars 1974, transmis la déclaration d'appel en vue de sa signification au Ministère de la Justice à DAKAR au SENEGAL qui en a accusé réception le 3 juillet 2012.

Que Monsieur G..., le 5 juillet 2012, en a fait de même, ce dernier ayant signé l'avis de réception versé aux débats.

Attendu que dans ces conditions, les dispositions prévues à l'article 684 du code de procédure civile ont été respectées, ainsi que le délai prévu par l'article 911-2 du code de procédure civile pour les parties assignées et demeurant à l'étranger.

Que la procédure d'appel est régulière.

Sur l'exercice de l'autorité parentale

Attendu que selon les dispositions de l'article 372 du Code civil, les pères et mères exercent conjointement l'autorité parentale ; que toutefois, il résulte des termes de l'article 373 du même code, que peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale, le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ou en application des dispositions de l'article 373-2-1 du Code civil, si l'intérêt de l'enfant le commande.

Attendu que Madame T... fait valoir au soutien de sa demande que le père de l'enfant se trouve au SENEGAL, qu'il se désintéresse de cette dernière et que lui confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale lui permettrait de prendre seule les décisions importantes concernant sa fille.

Que la mère affirme qu'il a fait l'objet d'une reconduite à la frontière.

Attendu que l'appelante verse aux débats à hauteur d'appel des attestations datant pour la plupart de mars et avril 2012, qui font état de ses capacités éducatives et de sa seule présence auprès de son enfant et dont le premier juge ne disposait pas.

Que ces attestations confirment que le père de l'enfant ne se trouve plus sur le territoire national, qu'il a des relations avec l'enfant très distendues qui se résument à de rares appels téléphoniques ou mails dont on ne connaît pas la fréquence.

Attendu que les pièces versées aux débats par Madame T... font état de façon incontestable du défaut d'investissement affectif du père à l'égard de sa fille, ainsi que de l'absence de prise de conscience par ce dernier de ce qu'implique la fonction parentale paternelle.

Que c'est Madame T... qui s'occupe seule de sa fille et qui pourvoit à ses besoins tant sur le plan éducatif que financier.

Que le père n'est pas présent compte tenu de son éloignement, mais ne cherche pas non plus à entretenir des relations avec sa fille.

Qu'il est absent tant sur le plan affectif que matériel.

Que si la cour peut déplorer que les pièces n'ont pas été actualisées, il n'en demeure pas moins qu'il est acquis que dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale doit être confiée exclusivement à la mère.

Que le père ne s'est pas non plus manifesté pour faire connaître sa position devant la juridiction du premier et second degré alors qu'il était informé de l'appel pendant.

Qu'en conséquence, le jugement déféré sera infirmé sur ce point.

Sur le droit de visite du père

Attendu que la décision déferée a refusé de faire droit à la demande de modification du droit de visite et d'hébergement prévu par le jugement du 2 septembre 2008 qui a dit que ce dernier exercera librement son droit sur l'enfant, et à défaut d'accord entre les parties, une fin de semaine sur deux, le samedi et le dimanche, chaque jour de 10 heures à 19 heures, outre un jour par semaine en fonction de la disponibilité du père, à charge pour lui d'en aviser la mère huit jours au moins à l'avance, outre trois jours lors des petites vacances scolaires, avec partage des vacances scolaires d'été et à défaut d'accord, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires à sa résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement du père, en dehors des vacances scolaires s'étendant au jour férié qui précède ou qui suit la fin de semaine pendant laquelle s'exerce ce droit.

Qu'à hauteur d'appel, Madame T... a modifié sa demande en demandant à la cour de suspendre le droit de visite et d'hébergement du père alors qu'en première instance, elle sollicitait que ce droit soit exercé par le père à la journée le samedi, de 10 heures à 17 heures chez les grands-parents maternels au SENEGAL quand elle s'y rendra l'été, soit en août, soit en juillet.

Attendu qu'il est acquis au débat que la situation a évolué, le père de l'enfant ne se trouvant plus sur le territoire national.

Que le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le jugement du 15 juillet 2011 ne peut plus s'exercer.

Qu'aucun élément au dossier ne permet de dire qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que ces modalités soient maintenues dans la mesure où elles ne peuvent recevoir application.

Que dans ces conditions la cour fera droit à la demande de l'appelante et le droit de visite et d'hébergement de monsieur G... sera suspendu, à charge pour l'un des deux parents de ressaisir la juridiction compétente en cas d'éléments nouveaux.

Sur les dépens

Attendu qu'il convient de laisser à la charge de chacune des parties, les entiers dépens de première

instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par décision rendue en chambre du conseil, après débats en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme la décision attaquée en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que l'exercice de l'autorité parentale est confié à la mère,

Suspend le droit de visite de Monsieur G... sur sa fille,

Laisse à la charge de chacune des parties les entiers dépens de première instance et d'appel et dit n'y avoir lieu de statuer sur leur recouvrement par leurs mandataire.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Anne Marie DURAND, président et par Madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,